

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

مديرية التعاون والتبادل ما بين الجامعات

رقم 330 / م.ت.ب.ج. 2016

310913CCU6

28 JUN 2016

بالجزائر، في 27 JUN 2016

إلى السيد :

رئيس الندوة الجهوية لجامعات الشرق

الموضوع: ب/خ جائزة "اليونسكو- الملك حمد بن عيسى آل خليفة لاستخدام تكنولوجيا المعلومات والاتصال في التعليم" لعام 2016.

المرفقات: وثيقة

يشرفني إعلامكم بأن مملكة البحرين تنظم جائزة دولية بعنوان "جائزة اليونسكو- الملك حمد بن عيسى آل خليفة لاستخدام تكنولوجيا المعلومات والاتصال في التعليم" لعام 2016، يتعلق موضوع الجائزة لهذه السنة بمجال استخدام تكنولوجيا المعلومات والاتصال في التعليم للفئات المحرومة. وتدعو، بهذا الصدد، الراغبين في المشاركة في هذه الجائزة بتقديم المشاريع والأنشطة التي تعتمد أفضل الممارسات والاستخدامات لتعزيز التعليم والأداء التعليمي بشكل عام، علما أن آخر موعد لاستلام الترشيحات قد حدد بتاريخ 10 سبتمبر 2016.

يتم تقديم طلبات الترشيح، باللغة الانجليزية أو الفرنسية، وذلك عبر الموقع الالكتروني الآتي:

www.unesco.org/new/en/unesco/theme/icts/ict-in-education-prize

نرجو منكم التفضل باتخاذ الإجراءات اللازمة قصد ضمان النشر الواسع

لمضمون هذا الإعلان على مستوى المؤسسات الجامعية لناحية الشرق.

عن الوزير وبتفويض منه
مدير التعاون والتبادل ما بين الجامعات
مضاء - سعيد بن أرزقي





Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

28 AVR. 2016

Réf. : CL/4154

Objet : **Appel à candidatures pour l'édition 2016 du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation**

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous annoncer le lancement de l'appel à candidatures pour l'édition 2016 du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation.

L'équité est au cœur de l'agenda Éducation 2030, dans le cadre duquel la communauté internationale est invitée à intervenir et à innover pour venir en aide aux populations en situation de précarité scolaire en raison d'un accès limité aux écoles et au matériel pédagogique, d'une éducation de piètre qualité ou encore d'autres désavantages qui viennent entraver leur accès à l'éducation. Le développement remarquable des TIC et l'essor simultané des contenus éducatifs numériques, qui sont pour la plupart librement accessibles, ont contribué à faire de la technologie un puissant moyen de combler les fractures observées en matière d'apprentissage et d'améliorer l'éducation que reçoivent les groupes historiquement défavorisés que sont les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les apprenants désavantagés du point de vue socioéconomique, les personnes souffrant de handicap, les minorités culturelles, ethniques ou religieuses, ainsi que les femmes et les filles vulnérables. La prise en compte des ressources qu'offrent les TIC pour aider ces populations est une étape cruciale de l'action internationale menée en faveur d'une éducation inclusive et équitable de qualité et d'un apprentissage tout au long de la vie pour tous à l'horizon 2030, conformément à l'Objectif de développement durable 4.

Financé par le Royaume de Bahreïn, le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa a été créé en 2005 afin de récompenser les innovations qui, dans le domaine de l'enseignement et de l'apprentissage, emploient la technologie pour améliorer les performances éducatives. Son édition 2016 distinguera des organisations et des particuliers qui mettent en œuvre des pratiques innovantes d'utilisation des TIC pour élargir l'accès à l'éducation des apprenants défavorisés et améliorer la qualité et la pertinence des enseignements qui leur sont offerts. Le projet lauréat devra également promouvoir les valeurs et les comportements qui sous-tendent l'agenda Éducation 2030 et, plus généralement, le programme de développement durable.

Sur les recommandations d'un jury international, la Directrice générale désignera deux lauréats, qui se verront chacun attribuer une récompense financière (d'un montant de 25 000 dollars des États-Unis) ainsi qu'un diplôme. Les noms des lauréats de l'édition 2016 seront annoncés au cours d'une cérémonie qui se tiendra au Siège de l'UNESCO, à Paris, au début de 2017. Pour votre information, veuillez trouver ci-joint les statuts et le règlement financier du Prix, tels qu'approuvés par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 195^e session.

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP, France
Tél. : +33 (0)1 45 66 10 00
Fax : +33 (0)1 45 66 55 55

www.unesco.org

Aux Ministres chargés des relations avec l'UNESCO

J'ai le plaisir d'inviter, par le canal de votre délégation permanente, votre gouvernement à présenter jusqu'à trois candidatures pour l'édition 2016 du Prix. Pour établir sa proposition, votre gouvernement souhaitera peut-être consulter sa commission nationale pour l'UNESCO. La date limite de dépôt de l'ensemble des dossiers de candidature est fixée au **30 septembre 2016**.

Le formulaire de candidature en ligne, à remplir en anglais ou en français, sera disponible à une adresse courriel qui vous sera communiquée ultérieurement.

Les candidatures seront automatiquement soumises au Secrétariat du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, qui siège à l'Unité des TIC dans l'éducation, au sein de la Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie du Secteur de l'éducation, et dont les coordonnées complètes sont indiquées ci-après. Des publications, vidéos et autres documents d'importance majeure pourront accompagner la candidature en ligne, sous forme de pièces jointes.

Secrétariat du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa
pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication
dans l'éducation
Unité des TIC dans l'éducation
Division pour les politiques et les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie
Secteur de l'éducation
UNESCO
7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Tél. : +33 1 45 68 21 06
Télécopie : +33 1 45 68 56 27
Courriel : ictprize@unesco.org

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.



Irina Bokova
Directrice générale

P.J. : Statuts et règlement financier de l'édition 2016 du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation

cc : Commissions nationales pour l'UNESCO
Délégations permanentes auprès de l'UNESCO
Bureaux hors Siège de l'UNESCO
Instituts de l'UNESCO pour l'éducation

PRESENTATION DES CANDIDATURES -- GUIDE UNESCO KING HAMAD BIN ISA AL-KHALIFA PRIZE FOR THE USE OF INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGIES IN EDUCATION

- Créé en 2005 et financé par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn
- Consiste en la remise d'une somme d'un montant équivalent à USD 25,000 dollars des Etats-Unis (un chèque et un diplôme) pour chacun des deux lauréats

Presentation of candidatures and submission of nominations

Les candidatures doivent être présentées par le Gouvernement d'un Etat membre de l'UNESCO, ou par des organisations non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'Organisation et actives dans un domaine visé par le Prix. Chaque gouvernement ou organisation internationale non gouvernementale n'est habilité à présenter que trois candidats par an. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

Critères applicables aux candidats

Le Prix est attribué à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales en vue de récompenser des projets et des activités dans le cadre desquels les TIC ont été utilisées de manière efficace et novatrice et qui:

- ont un effet multiplicateur au niveau local, national ou régional en s'étendant au plus grand nombre possible d'apprenants et en améliorant la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement ;
- se traduisent par l'élaboration de matériels et produits pédagogiques et d'apprentissage originaux qui développent une pédagogie centrée sur l'apprenant et encourageant la collaboration et le travail en réseau dans un environnement ouvert et flexible ;
- généralisent l'utilisation des technologies dans l'éducation et leur intégration régulière dans les programmes scolaires à tous les niveaux et dans toutes les disciplines ;
- facilitent la conception, l'adaptation, la diffusion et la réutilisation de ressources éducatives ouvertes ;

En outre, les critères suivants seront particulièrement pris en considération :

- la durée du projet/de l'activité doit avoir une ancienneté d'au moins un an pour que les résultats puissent être évalués et leur efficacité vérifiée ;
- la contribution aux objectifs fondamentaux dans le domaine de l'éducation et aux défis locaux, nationaux et/ou régionaux ;
- l'innovation et l'ouverture au niveau du contenu et des moyens ;
- la collaboration et le potentiel de travail en réseau ;
- l'influence du projet/de l'activité et sa reproduction par des acteurs dans d'autres régions ;
- la preuve de viabilité pour une application à moyen et long terme ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



- la capacité prouvée de la technologie en question à transformer un aspect particulier de l'éducation à petite ou grande échelle ;
- l'activité/le projet devrait être une première nomination pour un Prix dans ce domaine.

Choix des lauréats

Les deux lauréats seront choisis par le Directeur général de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur sa recommandation. Le jury, nommé par le Directeur général pour une durée de deux ans renouvelable, se compose de cinq membres indépendants, hommes et femmes, de nationalités différentes.

Présentation des candidatures

Les candidatures doivent être présentées par les Gouvernements des Etats Membres ou les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles avec l'UNESCO, en leur demandant de respecter les étapes suivantes :

- informer l'opinion publique et toutes les parties prenantes engagées dans les activités éducatives pour l'amélioration des TIC (établissements éducatifs publics/privés; des journaux locaux, des radios et télévisions, des entreprises privées) ;
- établir un comité ou un groupe de travail pour interviewer les candidats ;
- sélectionner les candidats les plus méritants et travailler avec eux en vue de préparer les dossiers pour leur candidature à l'UNESCO.
- compléter le formulaire de candidature en ligne accompagné des documents complémentaires et qui sera publié à partir de mai 2016 à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/en/unesco/themes/icts/ict-in-education-prize/>
- attacher la lettre de nomination présentée par le gouvernement ou l'organisation non-gouvernementale en partenariat officiel avec l'UNESCO.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 30 septembre 2016

STATUTS DU PRIX UNESCO-ROI HAMAD BIN ISA AL KHALIFA POUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS L'ÉDUCATION

Article premier – But

Le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation est destiné à récompenser les projets et les activités de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales dont les modèles d'excellence, les meilleures pratiques et l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) visent à promouvoir l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le but de ce Prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et en accord avec les objectifs stratégiques 1, 2, et 9 de l'Organisation, tels qu'énoncés dans la Stratégie à moyen terme pour 2014-2021, à savoir : « Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la vie, à la fois inclusif et de grande qualité » ; « Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables » ; et « Promouvoir la liberté d'expression, le développement des médias et l'accès à l'information et au savoir ».

Article 2 – Dénomination, montant et périodicité du Prix

2.1 Le Prix s'intitule « Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation ».

2.2 Le Prix est financé par le Gouvernement du Royaume de Bahreïn et consiste en une contribution unique de 758 600 dollars des États-Unis, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du Prix et le coût de son administration. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale. Tel que décidé par le Directeur général en consultation avec le donateur, le Prix consiste en une somme de 50 000 dollars des États-Unis à diviser en parts égales entre deux lauréats.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial produisant des intérêts ouvert pour le Prix (voir le Règlement financier ci-après).

2.4 Toutes les dépenses de personnel et tous les frais de fonctionnement/gestion du Prix, y compris la totalité du coût de la cérémonie de remise du Prix et de l'information du public, d'un montant estimatif n'excédant pas 458 600 dollars des États-Unis, sont intégralement à la charge du Gouvernement du Royaume de Bahreïn. À cette fin, le Directeur général fixe le montant obligatoire à prélever au titre des frais généraux sur le compte spécial ouvert en application du Règlement financier du Prix.

2.5 Le Prix est attribué chaque année pendant une période de six ans, à compter de son édition 2015, étant entendu que cette période pourrait être ajustée pour prendre en considération des fluctuations des coûts d'administration.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidats

Les candidats doivent avoir apporté une contribution importante à l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) en vue d'améliorer l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général. Le Prix peut être décerné à des personnes, des institutions, d'autres entités ou des organisations non gouvernementales.

Article 4 – Désignation/choix des lauréats

Les deux lauréats sont choisis par la Directrice générale de l'UNESCO à la lumière de l'évaluation des candidatures faite par un jury et sur recommandation de ce dernier.

Article 5 – Jury

5.1 Le jury se compose de cinq membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité et du principe de non-paiement d'honoraires. Ses membres sont nommés par le Directeur général pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles, la durée de leur mandat ne pouvant excéder trois périodes consécutives de deux ans. Les membres du Conseil exécutif et leurs suppléants ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récuse ou est prié par le Directeur général de le faire. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour un motif légitime.

5.2 Le jury élit son/sa Président(e) et son/sa Vice-Président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés, mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de trois personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus dans la mesure du possible et, sinon, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne prend pas part au vote sur une candidature présentée par son pays.

5.4 Le jury se réunit une fois par an.

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures accompagnée de recommandations, au plus tard le 20 novembre qui suit sa réunion.

Article 6 – Candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, la Directrice générale de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation et œuvrant dans le domaine couvert par le Prix, à présenter des candidatures au secrétariat du prix, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO. Nul ne peut présenter sa propre candidature spontanée.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

- (a) la description du profil et des réalisations du candidat ;
- (b) le résumé des travaux ou les résultats des travaux, publications et autres documents pertinents ayant une importance majeure, soumis à l'attention du jury ;

P.J. : - Statuts et règlement financier de l'édition 2016 du Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation

- (c) la définition de la contribution du candidat aux objectifs du Prix.

Article 7 – Modalités d’attribution du Prix

7.1 Le Prix est décerné par le Directeur général lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet au Siège de l'UNESCO dans le courant du mois de janvier, la date devant être fixée d'un commun accord. L'UNESCO remet au lauréat un chèque correspondant au montant du Prix ainsi qu'un diplôme. L'UNESCO annonce officiellement les noms des lauréats.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de deux ou plusieurs personnes, le Prix leur est décerné conjointement. Le montant d'un Prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de trois personnes.

7.3 Si possible, les lauréats font un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du Prix ou en liaison avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du Prix. Toutefois, en cas de décès d'un lauréat avant la remise du Prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un lauréat refuse le Prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause de caducité automatique – renouvellement obligatoire du Prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du Prix, le Directeur général de l'UNESCO, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du Prix et décide de le maintenir ou de le supprimer. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du Prix, le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé, conformément au Règlement financier du Prix.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du Prix. Les candidatures proposées au Prix ne sont pas divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du Prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis au Conseil exécutif pour approbation.

RÈGLEMENT FINANCIER APPLICABLE AU COMPTE SPÉCIAL DU PRIX UNESCO-ROI HAMAD BIN ISA AL KHALIFA POUR L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS L'ÉDUCATION

Article premier – Établissement d'un Compte spécial

1.1 Conformément à l'article 6, paragraphes 5 et 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial pour le « Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation », ci-après dénommé le « Compte spécial ».

1.2 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 – Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 – Objet

Les montants déposés sur le Compte spécial servent à financer le Prix UNESCO-Roi Hamad bin Isa Al Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation, et à couvrir ses coûts de fonctionnement et frais connexes.

Article 4 – Recettes

Les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) les contributions volontaires provenant d'États, d'organisations et d'organismes internationaux, ainsi que d'autres entités ;
- (b) tout montant provenant du budget ordinaire de l'Organisation que la Conférence générale pourrait décider d'allouer au Compte spécial ;
- (c) les subventions, dotations, dons et legs consentis en sa faveur à des fins compatibles avec son objet ;
- (d) des recettes diverses, y compris tous intérêts produits par les placements mentionnés à l'article 7 ci-après.

Article 5 – Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément.

Article 6 – Comptabilité

6.1 Le Directeur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 – Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 – Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif. Le Directeur général décide de l'emploi de tout solde inutilisé.

Article 9 – Disposition générale

Sauf dispositions contraires du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.